

la loi nationale sur les transports. Il y a dans ce bill d'autres lacunes qu'on ne peut laisser passer sans les signaler pour répondre à mon désir ou à celui de tout autre d'en faciliter l'adoption ainsi que celle des amendements qui lui sont proposés. Permettez-moi de présenter certaines de mes autres objections. La première est que ce bill supprime l'une des principales caractéristiques de l'ancienne loi, à savoir que le gouvernement devra partager la responsabilité des actes commis par des ennemis de la Reine ou des cas de force majeure. La nouvelle loi supprime complètement cet article et déclare que les compagnies d'élevateurs, les terminus et ceux qui entreposent du blé canadien doivent accepter cette responsabilité.

• (9.10 p.m.)

J'ai interrogé M. Monk, le conseiller juridique de la Commission canadienne des grains, sur cet article et sur son insertion dans le bill. Il a dit qu'aucun besoin réel ne le demande, car les compagnies peuvent suivre leur propre programme d'assurance. Personne ne jouit d'assurance sans en payer le prix. J'accepte la déclaration de M. Monk, suivant laquelle c'est uniquement une question d'assurance. Dans le passé, le gouvernement aidait l'assureur. Il est venu en aide à toute industrie victime de cas de force majeure ou d'interventions de la part des ennemis de la Reine. Dans le nouveau bill, la suppression de cet article, M. Monk le dit fort nettement, dépendra des compagnies d'assurance. Aucune compagnie d'assurance ne fournit une telle protection à l'heure actuelle. Si une compagnie d'assurance était obligée d'en accorder une semblable, quelqu'un devrait payer la prime. Je demande au ministre, ou à n'importe qui ici, qui paiera la prime.

Une voix: L'agriculteur.

M. Horner: Comme quelqu'un immédiatement à ma droite l'a dit, les agriculteurs paieront. C'est juste, les agriculteurs ou les producteurs paieront. Le coût de revient du producteur en sera augmenté. Poursuivons. Aux termes de ce bill, les manutentionnaires, les terminus et les compagnies n'ont pas la permission d'imputer les frais de séchage. C'est pur hasard si, l'automne dernier, nous avons traversé une période très pénible en rapport avec le séchage du grain. Sans aucune indication du motif, ce bill, inexplicablement, renverse la politique établie depuis longtemps aux termes de la loi sur les grains du Canada. Il tient le gardien du grain responsable de toute détérioration, alors qu'elle n'est pas de sa faute. Au premier coup d'œil, il peut sembler avantageux pour les producteurs que soient assumés par quelqu'un d'autre les frais de conditionnement qu'exige le grain. Mais

s'il devient risqué pour les élevateurs de manutentionner du grain humide et si on suscite quelque répugnance sur ce point, il peut y avoir ralentissement de la livraison du grain aux élevateurs primaires et de l'acheminement aux terminus.

Lorsqu'il s'agit d'un automne particulièrement humide, alors qu'il y a une énorme quantité de céréales en mauvais état, si des sociétés de céréales ne peuvent exiger des frais pour le séchage des céréales, comme c'était le cas en vertu de l'ancienne loi, alors qui acquittera ces frais? Si les sociétés de céréales ne peuvent exiger des frais pour le séchage des céréales, elles peuvent hésiter à les prendre. Je me souviens de l'automne de 1959, de l'automne dernier et particulièrement de l'automne de 1951, qui avait été un automne humide. Les terminus avaient dit aux producteurs de leur expédier leurs céréales et avaient déclaré qu'ils les sécheraient, etc. La nouvelle loi ne contient aucune disposition pour des frais en ce qui concerne les céréales humides.

Ce qui est plus important, la nouvelle loi ne contient aucune disposition pour une période de transition. Le bill contient des dispositions pour des changements futurs à apporter aux caractéristiques relatives à la classification des céréales. Un certain pourcentage protéique défini sera présument déclaré nécessaire dans les classes plus élevées de blé. Le changement s'appliquera sans difficulté au blé commercialisé par la suite. Il crée un problème qui reste sans solution en ce qui concerne le sort de dizaines ou peut-être de centaines de millions de boisseaux de blé que la Commission canadienne du blé aura en entrepôt au moment du changement.

Il semble qu'on suppose, bien à tort, que le problème sera évité en prévoyant un avis de quelque huit mois sur le changement imminent. Il semblerait qu'on s'attende à ce que tout le blé qui peut poser un problème pourrait être liquidé dans ce délai, chose qui ne pourrait absolument pas arriver. En réalité, je soutiens qu'en vertu du bill, il semblerait qu'on s'attende à ce qu'il soit possible de modifier les classes dans un délai de huit mois. Un article laisse entendre que les classes pourraient être changées dans un délai moindre. Ce qui arrive essentiellement est que les sociétés de céréales, indépendamment de leur état de membres du syndicat du blé de l'Alberta, auquel j'appartiens, du syndicat du blé de la Saskatchewan, du syndicat du blé du Manitoba ou de toute autre société de transport, subiront la perte.

Cette perte reviendra au producteur. Je vous expliquerai de quelle façon. Pour chaque 100 millions de boisseaux de céréales en entreposage, les établissements bancaires dans notre société doivent financer la manutention